

Arrêt

n° 287 007 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé et de religion catholique. Votre père est musulman. Vous êtes née le 3 avril 1983 à Abobo en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire et avez une fille née le 7 mai 2015, issue de votre union avec votre compagnon actuel, Me [E.]. Vous avez été scolarisée à l'école primaire avant d'entreprendre des études de coiffure à Adjamé et d'y ouvrir, par la suite, votre propre salon à l'âge de 17 ans. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous viviez à Dakar (Sénégal) avec votre patronne, l'ex-épouse du Président du Mali, M. [A. T. T.], Madame [L. T.]. Vous y avez vécu du 13 décembre 2017 jusqu'au 12 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous grandissez dans la religion musulmane, dans une famille polygame. Alors que vous avez 6 ans, votre

père propose à un ami, collègue de travail à la Soutra, de vous adopter parce que vous êtes « têtue ». Vous vous rendez chez cet homme, Monsieur [J.], son épouse et leurs enfants, à la rentrée scolaire du mois de septembre. Ces derniers sont très gentils avec vous et vous traitent comme leur propre fille. Vous y mangez à votre faim et y recevez des jouets, de l'affection, ... ; ce que vous n'aviez pas chez vos parents biologiques. Pendant les vacances, M. [J.] suggère que vous alliez voir vos parents biologiques. Vous vous y rendez et votre père vous interdit de sortir de la maison, à l'inverse de vos soeurs. Un jour, vous désobéissez pour jouer avec des garçons dans la rue et il vous poursuit avec une machette. Vous réussissez à vous enfuir et à rentrer, à la maison, chez M. [J.]. Votre père arrive le lendemain et vous bat en l'absence de M. [J.]. Vous voulez alors vous jeter de la fenêtre et M. [J.] se met à parler avec votre père et vous affirme que vous ne retournerez plus chez lui. Vous grandissez, arrêtez l'école et faites valoir votre intérêt pour la coiffure. Votre père biologique refuse de payer mais M. [J.] s'occupe de votre inscription. Après 3 ans, vous commencez à travailler et à gagner votre vie. A 17 ans, vous ouvrez votre propre salon à Adjamé. Vous commencez alors à donner en cachette de l'argent à votre mère biologique, rencontrez un homme et tombez enceinte de celui-ci. M. [J.] décide d'en avertir votre père biologique. Les tensions s'apaisent alors avec votre famille d'origine. C'est ainsi qu'après l'accouchement, vous restez pendant un an avec votre famille biologique. Vous reprenez ensuite le travail quand votre fille a deux ans. Alors qu'elle a 4 ans, en 2004, vous laissez votre fille partir en vacances avec votre mère biologique ainsi qu'avec les enfants de votre soeur. Cependant, une semaine plus tard, votre mère vous appelle pour vous annoncer son décès. Quand vous arrivez sur les lieux, elle est déjà enterrée, votre mère ne sait vous donner d'explications sur les raisons de son décès et personne ne veut vous informer sur la localisation de sa dépouille, au motif de mauvais présages pour vos enfants à venir. Vous rentrez chez vos parents adoptifs, vous vous séparez du père de l'enfant et continuez vos activités de coiffure sans plus jamais vous rendre dans votre famille d'origine.

L'année suivante, votre mère tombe malade et vous lui rendez visite dans son village d'origine. Vous y faites alors la connaissance du père de votre future seconde fille. Vous reprenez ensuite des cours dans une école de coiffure pour vous perfectionner. Au bout de 3 ans, vous y obtenez un CAP. Entre-temps, vous accouchez de [S.] et sur conseils de votre mère adoptive, vos parents biologiques ne sont pas avertis de votre grossesse, ni de la naissance. Vous laissez alors le magasin que vous aviez à Adjamé et vous installez à Abobo Dokui. C'est alors que l'école de coiffure vous contacte pour travailler avec Madame [L. T.] à Dakar. Vous quittez donc la Côte d'Ivoire le 13 décembre 2017. Le 24 décembre, vous vous rendez avec elle et ses 3 filles au Mali pour une à deux semaines et revenez ensuite à Dakar. En 2018, vous vous rendez également avec elle à Paris durant environ un mois et demi. En septembre, vous l'accompagnez également au Mali pour l'inauguration de l'hôpital mère-enfant.

En février 2019, votre père biologique vous contacte à Dakar pour vous dire qu'il veut vous voir. Vous vous rendez donc chez lui, à Abidjan, le 12 février. Tout se passe bien jusqu'au lendemain où il vous dit que vous devez épouser son ami, [T.M.]. Vous refusez mais votre mère vous dit que vous n'avez pas le choix parce que votre père « a déjà pris l'argent avec ce Monsieur ». Deux jours plus tard, vous dites accepter ce mariage. Votre mère vous informe alors que vous devez vous rendre avec elle au village pour vous laver. Ils vous disent que le mariage aura lieu dans 6 semaines à 2 mois. En contact avec votre cousine, celle-ci vous explique que « se laver » signifie être excisée et vous explique en quoi cela consiste. Elle vous montre son corps excisé et en discutant avec elle, vous comprenez que votre première fille est décédée de cette pratique. Vous expliquez alors la situation à votre patronne et portez plainte au commissariat où vous entrez en contact avec un homme qui connaît votre cousin. Votre cousin en avertit alors votre père biologique. Votre père et votre cousin vous menacent et vous dites alors de nouveau que vous allez vous marier. Votre patronne, après avoir tenté de parler à votre père, vous envoie un billet d'avion pour vous rendre à Paris. C'est ainsi que le 11 mars 2019, sans en avertir personne, vous prenez ce vol. A Paris, vous rencontrez votre patronne et lorsqu'elle retourne à Dakar, vous logez chez sa soeur pendant 6 mois. En contact avec votre cousine en Côte d'Ivoire, elle vous informe que votre père a battu votre mère et envisage le divorce parce qu'elle vous aurait défendue. Après avoir croisé deux membres de la famille de votre père à Paris, vous décidez de vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 19 septembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 septembre 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, un certificat médical faisant état d'une excision de type II dans votre chef daté du 17 février 2021, un rapport d'évaluation psychologique daté du 12 octobre 2021, une invitation à une première réunion du

groupe « Lune », associé du GAMS en date du 3 mai 2021, une carte d'inscription au GAMS en date du 4 janvier 2021, deux photos de [T.M.] avec ses deux épouses (et ses enfants sur l'une de ces deux photos) et une photo de votre patronne et de son époux le jour de leur retour au Mali le 24 décembre 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, malgré le fait que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas fait part de besoins spécifiques, l'Officier de protection a pu se rendre compte, lors de votre premier entretien personnel, d'une certaine faiblesse psychologique et physique (manque de fer, selon vos dires).

Ainsi, dès qu'ils ont été constatés, ces besoins spécifiques ont été pris en considération par l'Officier de protection, qui vous a donné la possibilité de demander des pauses à tout moment, vous a proposé de l'eau à maintes reprises ainsi que d'arrêter l'entretien à tout moment si vous le désiriez. De nombreuses pauses ont ainsi été observées durant votre entretien.

Lors du second entretien, et pour donner suite au malaise dont vous avez été victime en fin de premier entretien, les mêmes considérations ont été prises à votre égard. De plus, la salle d'entretien choisie était située près de l'ascenseur et un agent de sécurité circulait à proximité de la salle afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de malaise ou de problème quelconque.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre un mariage forcé de la part de votre père, une excision dans le cadre de ce mariage ainsi que des représailles, pouvant entraîner la mort, de la part de votre père et de votre cousin en cas de refus de ce mariage.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général puisse croire que votre famille ait voulu vous imposer un mariage forcé, il estime qu'il n'y a aujourd'hui pas de risque réel que vous subissiez des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire en vous opposant à ce mariage.

Premièrement, le CGRA constate que malgré le fait que vos relations ne soient pas au beau fixe avec votre père biologique, et ce depuis votre plus tendre enfance, ce dernier fait preuve de flexibilité à votre égard en acceptant que vous ne vous rendiez plus à la maison si vous n'en avez pas envie (Notes de l'entretien personnel 1, ci-après dénommées NEP1, p. 17 et 18). Il ne s'oppose pas non plus à ce que vous entamiez un cursus de coiffure, mais s'oppose simplement à le financer (NEP1, p. 18).

De même, lorsqu'il est mis au courant de votre première grossesse, il l'accepte et vous vivez alors chez lui pendant un an sans faire état de problèmes particuliers et sans qu'il ne vous pose même de questions quant à l'identité du père de l'enfant (NEP1, p. 18). Quatre ans plus tard, quand survient le décès de votre fille, vous décidez de ne plus le voir et de continuer vos activités de coiffeuse (NEP1,

p.19). Cependant, vous vous rapprochez de votre famille d'origine en déménageant à Abobo où vous y exercez vos activités durant 12 ans, alors que votre famille adoptive réside à Adjamé (NEP1, p.7).

Ainsi, durant cette période de votre vie, vous ne rendez compte d'aucune menace particulière vous concernant hormis une certaine violence de votre père à votre égard lorsque vous étiez petite et vous rapprochez même de votre famille d'origine lorsque vous obtenez votre CAP (NEP1, p.19).

Par la suite, lorsque vous résidez à Dakar, vous dites être en contacts réguliers avec votre famille d'origine et malgré l'absence de discussions longues ou profondes avec votre père, vous gardez des contacts cordiaux avec ce dernier (NEP2, p. 6, 7 et 8).

Par conséquent, l'autonomie qui vous a toujours été accordée sur vos choix et lieux de vie et sur vos activités amène le CGRA à penser que votre père ne vous fera, **a priori**, pas subir de persécutions ou d'atteintes graves dans le cas où vous refuseriez un mariage forcé afin de continuer à vivre votre vie professionnelle et sentimentale comme vous l'entendez.

Deuxièmement, si le CGRA ne nie pas l'existence de pratiques de mariages forcés en Côte d'Ivoire, il souligne que dans votre cas, il n'est pas crédible que cette pratique vous soit imposée par votre famille en raison du respect voué aux coutumes et traditions, mais bien pour des motifs économiques.

En effet, le CGRA relève, en sus de la flexibilité dont a fait preuve votre famille concernant vos choix de vie jusqu'à l'âge de 35 ans, que malgré le climat de la religion musulmane dans laquelle vous dites avoir baigné, votre mère a décidé de changer de religion et de se convertir au catholicisme sans que cela ne pose de gros soucis (NEP2, p. 10 et 11).

A contrario, plusieurs éléments permettent de considérer que la raison de ce mariage n'est autre que financière.

Primo, passé la petite enfance, vous ne faites l'objet d'aucune menace particulière jusqu'au mois de février 2019, lorsque votre père vous appelle suite à l'importante somme d'argent que vous aviez envoyée à votre mère. C'est à ce moment qu'il demande à vous voir (NEP1, p. 20).

Secundo, lorsque vous vous rendez chez vos parents biologiques et que votre père vous parle alors de ce mariage avec son ami [T.M.], votre mère vous informe que vous n'avez pas le choix puisque votre père a « déjà pris l'argent avec ce monsieur » (sic) (NEP1, p. 21).

Tertio, votre père vous demande ensuite que vous lui remboursiez l'argent qu'il avait donné à M. [T.M.] et votre cousine vous explique qu'il s'agit de l'avance sur dot, en l'absence du mariage (NEP2, p. 9).

Ainsi, il va de soi que la prise de contact de votre père, l'impossibilité de dire non au mariage et les conséquences face au refus sont toutes d'origine financière.

Troisièmement, partant de ce constat que l'imposition d'un tel mariage n'a pour motivation que des raisons économiques, le CGRA est d'avis que vous êtes en mesure de vous y opposer sans risques réels de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Primo, le CGRA met en exergue l'indépendance que vous avez conquise et votre débrouillardise. Ainsi, après 3 ans de formation en coiffure, vous commencez à travailler chez une dame et économisez ainsi de l'argent. Avec celui-ci, vous achetez du matériel, trouvez un local et y ouvrez votre premier salon de coiffure à seulement 17 ans (NEP1, p.18).

Plus tard, vous décidez de prendre un magasin plus grand et de vous perfectionner dans vos pratiques de coiffure. C'est alors que vous prenez des renseignements dans des écoles de coiffure et parvenez à vous inscrire à l'école Carine'N après avoir obtenu une aide financière de la mairie (NEP1, p.19).

Après 3 ans, vous obtenez votre CAP et vous installez à Abobo Dokui où vous vivez seule avec votre fille (NEP1, p. 6 et 19).

Le 13 décembre 2017, Vous quittez la Côte d'Ivoire pour travailler avec Madame [L.] à Dakar. Durant ces longs mois passés auprès de Madame [L.], vous vous adaptez sans difficultés et l'accompagnez dans ses déplacements au Mali et en France (NEP1, p. 19 et 20).

Secundo, alors que votre mère vous informe des raisons financières pour lesquelles vous ne pouvez refuser le mariage avec M. [T.M.] (NEP1, p.21), vous ne demandez pas d'explications sur les raisons de ce mariage, ni à votre mère, ni à votre père (NEP2, p. 9 et 10) et lorsque votre père vous demande de rembourser la dette de la dot octroyée à M. [T.M.], vous ne proposez aucun remboursement pour motif que c'est votre père qui a voulu ce mariage et que c'est donc à lui de rembourser (NEP2, p.9). De plus, malgré l'importance de vos revenus (NEP1, p. 20 et 21), vous ne vous renseignez même pas sur le montant de la dot (NEP2, p.10).

Par conséquent, la désinvolture que vous manifestez face à votre père et le fait de ne chercher aucune solution pour vous opposer à ce mariage malgré cette grande débrouillardise qui vous caractérise depuis toujours ne permettent pas au CGRA de penser que vous craignez et risquez de réelles persécutions ou atteintes graves en cas de refus de vous marier.

Tertio, le CGRA constate qu'à aucun moment, vous n'avez été l'objet de menaces clairement identifiables comme étant des menaces de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire, **au seul motif de refus de vous marier avec M. [T.M.]**.

Ainsi, lors de votre retour en Côte d'Ivoire, vous dites subir chaque matin des injures de la part de votre père, qui se calment toutefois lorsque vous acceptez le mariage (NEP2, p. 12). Vous faites également état d'une remarque et menace particulièrement blessante de la part de votre cousin lorsqu'il déclare un jour « Je peux te tuer, personne ne va demander après toi parce que tu ne sers à rien » et vous ajoutez que votre père vous a un jour menacé avec un fusil (NEP1, p. 15 et NEP2, p. 12).

Toutefois, vous déclarez ne plus jamais avoir reçu de menaces par la suite et lorsqu'il vous est demandé ce qui se passerait, selon vous, en cas de refus de ce mariage et de retour en Côte d'Ivoire, vous déclarez que votre père et votre cousin pourraient être prêts à tout vu l'impossibilité de votre père à rembourser la dot contractée (NEP2, p. 14).

Ici encore, vous liez la possible mise à exécution des menaces au remboursement de la dot, que vous ne cherchez à aucun moment à satisfaire vous-même, alors que vous êtes potentiellement en mesure de le faire.

Dans ce contexte, le simple fait que votre père aurait, une seule fois, pointé un fusil dans votre direction ne permet pas de penser qu'il existe une menace de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de refus du seul mariage.

En ce qui concerne les paroles de votre cousin, hormis le fait qu'elles soient sujettes à interprétation, n'allant pas dans la direction d'une menace de mort clairement identifiable en tant que telle, il peut raisonnablement être admis qu'elle ne tient qu' à la volonté de votre père, vu la relation paternelle qu'il entretient avec ce dernier (NEP2, p.16).

Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'est pas non plus crédible que vous risquiez de subir des mutilations génitales en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Primo, vous signalez que c'est lorsque vous acceptez le mariage que votre père annonce que vous irez avec votre mère au village pour « vous laver », ce que votre mère accepte (NEP1, p. 21). Il apparaît donc clairement que ce risque de mutilation s'inscrit dans le schéma de ce mariage forcé, ce que vous confirmez aussi lorsque vous dites que c'est au moment où votre père voulait vous marier qu'ils ont décidé de vous faire exciser de nouveau (NEP2, p.3).

Par conséquent, le CGRA estime que si vous êtes en mesure de vous opposer au mariage, vous êtes per se en mesure de vous opposer à la pratique d'une excision.

Secundo, vous déclarez, avec certificat médical à l'appui, que vous avez déjà subi une excision de type 2. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, à votre avis, vous pourriez de nouveau subir une telle pratique alors que vous êtes déjà excisée, vous répondez que c'est peut-être parce que le résultat

de cette mutilation étant différent pour votre cousine, puisqu'elle aurait subi quant à elle une ablation totale du clitoris, votre père pourrait vouloir le refaire (NEP2, p. 4). Cependant, vous déclarez aussi que vous ne saviez pas que vous étiez excisée avant d'arriver en Belgique et que par conséquent, vous avez sans doute subi cette pratique lorsque vous étiez petite (NEP2, p. 3). Vous pensez d'ailleurs que cela fut aussi le cas de vos soeurs, pour lesquelles vous ne semblez pas avoir entendu quelconque cas d'excision ou de ré-excision à l'âge adulte (NEP2, p. 5). Ainsi, si le CGRA ne conteste pas l'existence de mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, il remarque que dans le cas d'espèce, au sein de votre famille, elle est certainement pratiquée sur des jeunes filles.

Partant, le CGRA estime que vous ne présentez pas le profil d'une personne susceptible d'être mariée de force ou qui ne serait pas en mesure de s'opposer avec succès à un mariage ou à une mutilation génitale féminine dont elle ne voudrait pas. A cet égard, il relève que vous étiez déjà âgée de plus de 35 ans lorsque vous prétendez avoir subi cette menace de mariage forcé et de mutilation génitale féminine. Le CGRA relève également que vous avez souvent fait preuve de débrouillardise dans votre pays, que vous étiez professionnellement active, jouissiez d'une liberté de mouvement, étiez autonome financièrement et capable de vous prendre en charge. Dans un tel contexte, il n'est pas crédible de penser que vous fassiez l'objet d'un mariage forcé ou d'une excision contre votre gré, sans aucun moyen de vous y opposer.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Les modifications apportées aux notes d'entretien personnels font simplement état de précisions et de rectifications de petites erreurs dans les notes, qui avaient pour la plupart, initialement été comprises en ce sens et qui, pour le reste, ne modifient pas la substance de vos propos. Notons toutefois la précision apportée aux dates de votre vécu au Sénégal allant du 13 décembre 2017 au 12 février 2019 ainsi que la phrase prononcée par votre cousin qui avait été mal comprise par l'officier de protection. Ces rectifications ont été prises en compte dans la présente décision.

Votre passeport permet d'établir votre identité ainsi que les voyages que vous avez effectués, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA

Le certificat médical établi en date du 17 février 2021 que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 avec des précisions apportées quant aux parties atteintes, ce qui n'est pas non plus remis en question par le CGRA.

Dans le rapport d'évaluation psychologique du 12 octobre 2021, votre psychologue met en évidence les événements traumatiques qui ont affecté votre qualité de vie et votre psychisme. Le Commissariat général relève ainsi que vous souffrez de problèmes psychologiques comprenant une régulation perturbée des affects, une estime de soi diminuée, une tendance à vous isoler, des relations interpersonnelles perturbées, des angoisses, des reviviscences sous forme de flash-backs la journée et de cauchemars la nuit, des troubles du sommeil ainsi que des maux de têtes et de ventre et des fibromes utérins pour lesquels vous avez été opérée.

S'agissant de vos problèmes psychologiques, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité de vos souffrances psychiques. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions: D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ? Et d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés et permet-elle de justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si la psychologue émet l'avis dans le présent rapport que votre vulnérabilité psychologique ne vous permet pas de présenter votre récit d'asile de manière cohérente et qu'en raison de ces difficultés, il paraît important d'adapter la méthode d'audition à vos besoins, le CGRA tient à souligner que vos besoins procéduraux spéciaux ont été pris en compte et des mesures de soutien adéquates

vous ont été apportées lors des deux entretiens et que ce faisant, vous avez pu livrer votre récit et répondre aux questions posées par l'officier de protection de manière relativement fluide et sans faire état d'incohérences majeures.

D'autre part, ce document atteste que vous souffrez de symptômes psychosomatiques et décrit les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire. Cependant, ce rapport ne permet pas d'inférer une conclusion quant à l'origine des sévices que vous prétendez avoir subis ni, dès lors, d'établir que vous avez subi des mauvais traitements dans les circonstances et pour les motifs que vous relatez. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate votre traumatisme et qui relate les événements lui ayant été rapportés quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport, qui mentionne que vous présentez un état de souffrance psychosomatique, doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé le rapport. Par conséquent, le lien entre les troubles que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

L'invitation à une première réunion du groupe « Lune » et votre carte d'inscription au GAMS permettent uniquement d'établir un certain militantisme de votre part en faveur de l'abandon des mutilations sexuelles féminines dans le monde. Cependant, cette participation aux activités du GAMS ne présente aucun lien direct avec un risque de persécutions en ce qui vous concerne en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Les photos de [T.M.] ne permettent pas d'une part, de certifier l'identité des personnes s'y trouvant et d'autre part, de certifier l'existence d'un mariage forcé avec ce dernier dont vous ne pourriez vous soustraire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la photo de votre patronne et de son époux, il n'est pas contesté que vous ayez travaillé pour Madame [L. T.], ce qui participe, de surcroît, à mettre en exergue l'indépendance financière et la liberté de mouvement dont vous jouissez.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une évaluation psychologique rédigée le 12 octobre 2021 par A. C., psychologue clinicienne et victimologue.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 8 mars 2023, la requérante dépose une attestation certifiant des soins de santé psychologiques ainsi qu'une évaluation psychologique rédigées le 27 septembre 2022 par A. C., psychologue clinicienne et victimologue.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments - hormis l'évaluation psychologique du 12 octobre 2021 qui figure déjà au dossier administratif et sera donc prise en compte au titre de pièce dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] ; Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; Du devoir de minutie, du 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 3).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée pour investigations complémentaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison du projet de mariage forcé dont elle serait l'objet et d'une potentielle excision dans le cadre de ce projet.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé.

En effet, le Conseil constate que la requérante a produit un certificat médical daté du 17 février 2021 rédigé par le docteur F. M., une évaluation psychologique rédigée le 12 octobre 2021 par A. C. - psychologue clinicienne et victimologue -, une attestation certifiant des soins de santé psychologiques rédigée par A. C. - psychologue clinicienne et victimologue - le 27 septembre 2022, ainsi qu'une évaluation psychologique.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du certificat médical du 17 février 2021 que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2.

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort des deux évaluations psychologiques que la requérante présente une vulnérabilité psychologique telle qu'elle n'est pas à même de présenter son récit d'asile de manière cohérente et qu'il est nécessaire d'adapter la méthode d'audition à ses besoins spécifiques. S'agissant de ces deux évaluations psychologiques, le Conseil relève également que la psychologue clinicienne et victimologue les ayant rédigées précise qu'un retour en Côte d'Ivoire ne peut raisonnablement être envisagé pour la requérante et qu'un retour risquerait de réactiver le traumatisme et d'exacerber sa détresse. Elle ajoute que la requérante souffre d'une régulation perturbée des affects, d'une estime de soi diminuée, de problèmes somatiques (maux de tête et de ventre), d'une tendance à s'isoler, de relations interpersonnelles perturbées, d'angoisses, de reviviscences sous forme de flash-back la journée et de cauchemars la nuit, et de troubles du sommeil.

Si ces documents ne permettent pas d'établir un lien direct avec les faits allégués, le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu à tout le moins de les considérer comme un commencement de preuve des faits allégués.

5.6 Ensuite, le Conseil relève que, dans la décision querrellée, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du projet de mariage forcé dont la requérante fait l'objet ou la réalité du décès de sa fille, mais

estime que la requérante est autonome et débrouillarde ; qu'elle disposait d'une certaine flexibilité de la part de son père ; que les raisons à l'origine de ce projet de mariage forcé sont entièrement financières ; que la requérante n'a pas cherché de solution afin de s'opposer à ce mariage forcé ou à rembourser sa dot afin de se libérer de ce projet alors qu'elle en avait probablement les moyens ; et que si elle est capable de s'opposer à ce projet de mariage forcé comme le pense la partie défenderesse, elle est également capable de s'opposer à une ré-excision.

Or, le Conseil ne peut suivre ces motifs de la décision attaquée pour différentes raisons exposées ci-après.

5.7 Concernant le contexte familial de la requérante, le Conseil relève tout d'abord que l'ensemble de ses déclarations sur ce point sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu.

Sur ce point, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que le père de la requérante est polygame, que la requérante a subi une excision de type 2, que Y. – la sœur de la requérante - a été mariée de force et que la requérante a subi des violences physiques et des maltraitements – notamment la privation de nourriture - durant sa petite enfance de la part de son père.

De plus, le Conseil observe qu'il n'est pas davantage contesté en l'espèce que la requérante a été 'donnée' à une autre famille à l'âge de six ans sans que son père ne s'inquiète de son sort ; que durant les rares moments qu'elle a passés dans sa famille biologique après cela, elle a été poursuivie à la machette par son père ; que sa fille est décédée soudainement alors qu'elle se trouvait chez les parents biologiques de la requérante et que ces derniers ont refusé de la laisser voir le corps ou assister à l'enterrement ; qu'elle a réalisé plus tard que le décès de sa fille avait certainement eu lieu dans le cadre d'une excision ; qu'elle a été promise à un homme âgé par son père dans le cadre d'un mariage forcé et menacé par son père avec un fusil lorsqu'elle a tenté de s'y opposer.

En conséquence, le Conseil estime que le contexte strict et violent dans lequel la requérante a grandi, caractérisé en outre par une grande indifférence et par un manque total de considération à son égard par son père biologique, peut être tenu pour établi.

5.8 Quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'autonomie et à la débrouillardise de la requérante ainsi qu'à la flexibilité de son père biologique, le Conseil observe tout d'abord que ce n'est pas la requérante qui a décidé de ne plus vivre chez son père, mais son père qui l'a donnée à une autre famille. A cet égard, le Conseil relève que, si la requérante n'a plus voulu se rendre chez son père biologique pour les vacances – à la suite d'un incident impliquant une machette -, c'est son père adoptif qui a obtenu cette possibilité grâce à une conversation avec son père biologique à ce sujet et non la requérante qui a simplement décidé de ne plus y aller, comme semble le soutenir la partie défenderesse dans la décision querellée. Dès lors, le Conseil constate que la flexibilité du père de la requérante est très relative et découle en réalité de la protection du père adoptif de la requérante.

Ensuite, le Conseil souligne que, si elle est parvenue à être autonome financièrement, la requérante a toutefois toujours été soutenue par ses parents adoptifs, lesquels ont financé ses études de coiffure et l'ont soutenue pour toutes les étapes nécessaires à la création de son salon de coiffure. De même, le Conseil observe que lorsque la requérante est partie travailler au Sénégal pour l'ex-épouse du Président du Mali, elle était soutenue par cette dernière qui l'a prise sous son aile, a eu des contacts téléphoniques avec le père biologique de la requérante afin de la protéger et a même organisé ensuite sa fuite du pays. En conséquence, le Conseil observe que la débrouillardise de la requérante était toujours encadrée par un soutien extérieur.

Or, le Conseil relève que les parents adoptifs de la requérante, soutien très important au cours de la vie de la requérante, sont en réalité toujours très liés à ses parents biologiques. En effet, le Conseil observe qu'ils ont demandé l'autorisation du père de la requérante pour ses études de coiffure et que ce dernier a donné son accord à condition de ne pas être impliqué dans lesdites études. Sur ce point toujours, le Conseil constate qu'ils ont également prévenu ses parents de sa grossesse et leur ont demandé pardon en son nom afin de les réconcilier avant l'accouchement (Notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2021, p. 18). Les parents adoptifs de la requérante semblent donc toujours agir en gardant l'intérêt du

père de la requérante à l'esprit. De manière plus générale, le Conseil estime pouvoir suivre la requête lorsqu'elle soutient que, si - par cette adoption officielle – le père de la requérante laissait une certaine liberté au père adoptif et était heureux de se décharger de sa fille qu'il considérait comme un problème, il restait cependant maître des décisions la concernant et avait toujours le pouvoir de la donner en mariage s'il en avait envie, mais n'avait aucun intérêt à la menacer lorsqu'elle n'était pas à sa charge ou impliquée dans ses affaires.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de l'ensemble de ses déclarations que la requérante reste sous l'emprise de ses parents et que, malgré tout ce qu'ils ont pu lui faire et sa décision de ne plus les voir, elle ne peut s'empêcher de prendre des nouvelles de sa mère et de lui venir en aide dans la mesure de ses moyens. A cet égard, la requête souligne d'ailleurs que la requérante espérait toujours naïvement que sa relation avec ses parents biologiques s'améliore avant ce projet de mariage forcé et que c'est pour cette raison qu'elle a accepté de leur rendre visite au domicile familial suite à un appel de son père en février 2019.

Enfin, le Conseil constate que, quand bien même elle aurait été débrouillarde et autonome à l'époque, la requérante ne se trouve plus dans la même situation psychologique que lorsqu'elle a lancé son salon. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des évaluations psychologiques déposées que les événements traumatisants qu'elle a vécus l'ont rendue vulnérable psychologiquement et ont notamment altéré son estime d'elle-même ainsi que ses capacités relationnelles (voir point 5.5 du présent arrêt). Le Conseil estime que cette fragilité psychologique ressort également très clairement des notes de l'entretien personnel de la requérante du 19 octobre 2021 et peine à comprendre comment la partie défenderesse, en tenant compte de ces différents éléments, a pu parvenir à de tels motifs.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'autonomie et à la débrouillardise de la requérante et à la flexibilité de son père biologique ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratif et de la procédure.

5.9 S'agissant de l'aspect financier du projet de mariage forcé organisé par le père de la requérante, le Conseil constate tout d'abord que les informations versées au dossier de la procédure viennent corroborer les déclarations de la requérante quant aux raisons financières à l'origine de ce projet de mariage forcé. En effet, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus « Côte d'Ivoire - Le mariage forcé » du 25 octobre 2018, auquel la requête renvoie (requête, p. 23), que « Le motif économique est la principale cause des mariages forcés » (COI Focus précité, p.10).

Ensuite, le Conseil estime pouvoir suivre entièrement les développements de la requête selon lesquels l'aspect financier n'est pas le seul problème en l'espèce.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations consistantes de la requérante que son père a considéré son opposition soudaine à une de ses volontés comme un affront et un manque de respect et qu'il a répondu à cette tentative d'opposition par des violences et des menaces.

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la requête, que le père de la requérante, bien qu'il ait au départ vu un intérêt financier dans ce projet de mariage forcé, aurait subi une humiliation publique si la requérante en était venue à refuser son projet de mariage alors qu'il avait déjà accepté l'argent du futur époux, ce qui ressort clairement de ses déclarations.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient de distinguer les raisons à l'origine du projet de mariage forcé - qui étaient certes financières – et les raisons de la colère de son père biologique suite à l'opposition de la requérante à ce projet – qui sont clairement liées à son honneur –.

Partant, le Conseil estime que le simple fait de rembourser la dot n'aurait sans doute pas changé quoique ce soit à la situation de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que le motif de la décision querellée, selon lequel la requérante aurait dû se renseigner sur le montant de la dot et essayer de la rembourser, ne tient pas compte de tous les aspects du problème et plus spécifiquement de l'humiliation ressentie par le père biologique de la requérante.

5.10 Enfin, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, que la requérante a cherché des solutions afin de s'opposer à ce projet de mariage forcé. A cet égard, le Conseil relève

qu'elle a sollicité en vain la protection des autorités ivoiriennes et que ces dernières, loin de lui venir en aide, ont informé son cousin, gendarme proche du père biologique de la requérante, de sa visite.

De plus, le Conseil relève que les déclarations de la requérante quant aux menaces proférées par ledit cousin sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu. A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, pas suivre le motif de la décision querellée sur ce point. En effet, le Conseil reste sans comprendre dans quelle mesure une phrase comme « Toi si je te tue et que je te jette dans la forêt, personne ne demande après toi parce que tu ne sers à rien » serait 'sujette à interprétation' ou n'irait 'pas dans la direction d'une menace de mort clairement identifiable en tant que telle'. Le Conseil fait pour sa part une lecture toute autre de ces menaces et estime qu'elles constituent des menaces de mort concrètes, et ce, d'autant plus qu'elles sont proférées par un gendarme très proche du père biologique de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse souligne elle-même, dans la décision attaquée, que le cousin de la requérante est entièrement soumis à la volonté du père biologique de la requérante, vu la relation paternelle qu'il entretient avec lui.

De même, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant le fait que son père l'ait menacée avec un fusil peuvent être tenues pour crédibles. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que cela ne se soit produit qu'une seule fois n'enlève rien au fait que cet événement a eu lieu et qu'il s'inscrit dans un contexte familial violent et sans aucune considération pour la requérante depuis sa petite enfance.

Quant au fait que la requérante n'a plus subi de menace durant les quelques semaines précédant sa fuite, le Conseil ne peut que constater qu'elle avait feint d'accepter le mariage et qu'il n'y avait donc aucune raison de la menacer davantage.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir sollicité en vain la protection des autorités ivoiriennes, avoir ensuite été menacée verbalement et par arme à feu par son cousin et son père biologique et avoir fait semblant d'accepter le mariage afin de pouvoir fuir.

5.11 En définitive, la requérante établit que son père est polygame ; qu'elle a subi une excision de type 2 ; que Y. – sa sœur - a été mariée de force ; qu'elle a subi des violences physiques et des maltraitements – notamment la privation de nourriture - durant sa petite enfance de la part de son père ; qu'elle a été 'donnée' à une autre famille à l'âge de six ans sans que son père ne s'inquiète de son sort ; que durant les rares moments qu'elle a passés dans sa famille biologique après cela, elle a été poursuivie à la machette par son père ; que sa fille est décédée soudainement alors qu'elle se trouvait chez les parents biologiques de la requérante et que ces derniers ont refusé de la laisser voir le corps ou assister à l'enterrement ; qu'elle a été promise à un homme âgé par son père dans le cadre d'un mariage forcé ; que les forces de l'ordre ont refusé de lui venir en aide ; qu'elle a été menacée par son père avec un fusil et verbalement par son cousin gendarme lorsqu'elle a tenté de s'y opposer.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où la requérante ne dispose d'aucun appui familial solide sans lien avec son père biologique et qu'elle est psychologiquement vulnérable.

5.12 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec le projet de mariage forcé dont elle faisait l'objet n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son père biologique et son cousin gendarme. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'un des agents de persécution soit un agent de l'Etat ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les menaces émanent d'un gendarme ivoirien, il ne ressort pas des déclarations de la requérante ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'Etat et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. La partie requérante ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont la requérante dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.12.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.12.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.12.5 Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier - COI Focus « Côte d'Ivoire - Le mariage forcé » du 25 octobre 2018, auquel la requête renvoie (requête, p. 23) - que les mariages

forcés en Côte d'Ivoire restent une réalité malgré leur interdiction légale et qu'il existe de très fortes difficultés pour une femme en termes d'accès à la justice.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi, comme il a été développé ci-avant, que la requérante a vainement tenté de s'adresser aux autorités ivoiriennes qui lui ont opposé le caractère intrafamilial de sa situation et ont ensuite contacté son cousin qui est gendarme afin de l'avertir de sa recherche de protection.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante, vu sa vulnérabilité psychologique, n'est pas en mesure de s'opposer efficacement à ce projet de mariage forcé en cas de retour en Côte d'Ivoire et qu'elle ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités nationales puisqu'elles n'ont pas souhaité intervenir face aux menaces de mort dont elle a fait l'objet et que son cousin, gendarme, est très proche de son père.

5.12.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son père biologique et son cousin doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes ivoiriennes - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. L'examen des craintes invoquées dans la requête en raison de l'excision de la requérante apparaît superflu en l'espèce, dès lors qu'il ne pourrait mener à un octroi plus ample d'un statut de protection internationale.

5.14 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN